

Cinquième Réunion du Groupe d'experts gouvernementaux en matière de délit cybernétique
19 et 20 novembre 2007
Washington, D.C

RECOMMANDATIONS

Le Groupe d'experts gouvernementaux en matière de délit cybernétique s'est réuni au siège de l'Organisation à Washington D.C., les 19 et 20 novembre 2007, conformément aux décisions prises lors de la Sixième Réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA-VI) et en vertu de la résolution AG/RES. 2266 (XXXVII-O/07) de l'Assemblée générale de l'OEA.

Suivant le mandat qui lui a été confié par la REMJA-VI, le Groupe d'experts gouvernementaux a terminé ses délibérations, lors de cette réunion, en s'entendant sur les recommandations suivantes dans des domaines dans lesquels il faut faire des progrès si l'on veut renforcer et consolider la coopération continentale dans la lutte contre le délit cybernétique:

1. Que les États qui ne l'ont pas encore fait mettent sur pied aussitôt que possible des unités ou organes spécifiques qui seront chargés de diriger et d'effectuer les enquêtes et d'engager des poursuites en relation avec des délits cybernétiques et qu'il soit alloué à ces unités ou organes les ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions de manière efficiente, efficace et expéditive.

2. Que les États qui ne l'ont pas encore fait fournissent au Secrétariat général de l'OEA, dès que possible, des renseignements identifiant les autorités chargées des poursuites et de la police et qui sont appelées à servir de points de contact pour la coopération internationale dans la lutte contre le délit cybernétique et la collecte de preuves de nature électronique. De même, que le Secrétariat général de l'OEA continue de consolider les répertoires de points de contact susmentionnés, à partir des renseignements fournis par les États.

3. Que les États qui ne l'ont pas encore fait examinent leur système juridique et adoptent les lois spécifiques et les mesures de procédures nécessaires pour qualifier de délit les diverses modalités de délit cybernétique, assurer dans des conditions efficientes, effectives et opportunes la réalisation d'enquêtes et de poursuites relatives à ces délits, et mettre les États en mesure de se prêter une coopération mutuelle dans le cadre de ces enquêtes et des poursuites en relation avec les délits cybernétiques.

4. Que les États qui ne l'ont pas encore fait adoptent le plus tôt possible la législation et les mesures de procédure nécessaires pour assurer la collecte et la garde sûre de toutes les formes de preuves de nature électronique, habiliter les États à s'entraider dans les questions concernant les preuves électroniques et leur admissibilité dans les poursuites au criminel et les procès, notamment l'élaboration de dispositions à l'intention des fournisseurs de services propres à garantir la préservation et la collecte d'information qui est gardée ou en transit.

5. Que les États qui ne l'ont pas encore fait prennent aussitôt que possible les mesures nécessaires pour faire partie du "Réseau d'urgence 24 heures par jour / 7 jours par semaine pour les délits".

6. Que le Secrétariat général de l'OEA continue de consolider et de mettre à jour le Portail interaméricain de coopération en matière de délit cybernétique accessible par le biais de la page Web de l'OEA, et que les États fournissent au Secrétariat général de l'OEA les renseignements requis à cette fin. De même que le recours à d'autres instruments technologiques soit pris en compte en vue de faciliter l'échange d'information entre les experts gouvernementaux en matière de délit cybernétique.

7. Qu'à partir des renseignements fournis par les États, le Secrétariat général de l'OEA continue de compiler de façon systématisée les lois des États membres en matière de délit cybernétique, y compris les aspects substantifs et de procédure de ces lois, ainsi que les domaines d'entraide juridiques, et de rendre cette information disponible aux États membres sur le Portail Internet.

8. Que, gardant à l'esprit les recommandations adoptées par ce Groupe lors de ses Troisième et Quatrième Réunions et par les REMJA V et VI, les États envisagent d'appliquer les principes consacrés dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, d'adhérer à celle-ci, et d'adopter les mesures juridiques et autres requises pour sa mise en œuvre. De même, que les États membres fassent en sorte que les activités de coopération technique se poursuivent sous le patronage du Secrétariat de l'OEA et du Conseil de l'Europe.

9. Que les États, le Secrétariat général de l'OEA et ce Groupe continuent de renforcer les échanges bilatéraux et multilatéraux d'échange d'information et de coopération avec d'autres institutions et entités internationales oeuvrant dans le domaine de la cybercriminalité.

10. Que dans le cadre des efforts visant à faciliter et à consolider la coopération dans le but de prévenir les délits cybernétiques, de mener des enquêtes à ce sujet et de sanctionner les coupables, les États s'efforcent de développer un partenariat entre les fonctionnaires chargés de mener des enquêtes et d'entamer des poursuites en relation avec de tels délits, et le secteur privé, spécialement avec ces sociétés qui remplissent le rôle de fournisseurs d'information et de technologie de l'information, notamment les fournisseurs de service Internet.

11. Que le Groupe exprime sa satisfaction quant aux résultats des trois ateliers de formation organisés sous la direction du Département de la justice des États-Unis, et avec l'appui des États-Unis et la coopération du Brésil, du Costa Rica et de la Barbade, dans le but, entre autres, de faciliter le développement de la capacité technique et juridique des États de se joindre au "Réseau d'urgence 24 heures par jour/7 jours par semaine" et de gérer des preuves électroniques. Ces ateliers se sont déroulés à Brasilia (Brésil), à San José (Costa Ric) et à Christ Church (Barbade), en 2006 et 2007.

12. Que ce Groupe accepte l'offre du Gouvernement des États-Unis de continuer à mettre au point, en coordination avec le Secrétariat général de l'OEA, par le truchement du Bureau de la coopération juridique du Département des questions juridiques internationales, des programmes de formation destinés à renforcer la capacité des États membres de l'OEA en ce qui concerne d'une part, l'élaboration de lois et de mesures de procédures portant sur les délits cybernétiques et les preuves électroniques, ou d'autre part les enquêtes et les poursuites relatives aux délits cybernétiques et aux preuves électroniques; qu'à la prochaine réunion du Groupe, il soit soumis un rapport sur les progrès réalisés dans ce domaine.

13. Que le Groupe d'experts gouvernementaux sur le délit cybernétique continue de se réunir au moins une fois durant les intersessions de la REMJA, dans le cadre de l'OEA, et qu'à sa prochaine réunion, il examine discute, entre autres sujets, les progrès réalisés dans la mise en œuvre des présentes recommandations, ainsi que la Stratégie intégrale en matière de cybersécurité.